

Arrêt

n° 130 809 du 3 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le 25 avril 1969 à Gitarama.

Durant l'année 1990, l'un de vos amis, [F.K.], vous propose de rejoindre le FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous refusez.

Après le génocide, [K.] vous accuse d'avoir refusé de cacher sa femme, assassinée en 1994. Le 15 juin 1995, vous êtes emprisonné durant quelques jours, mais grâce à l'aide d'un ami, [J.P.K.], vous êtes libéré. Votre ami vous conseille néanmoins de quitter Butare pour Kigali.

Vous partez immédiatement à Kigali et vous vous installez au camp Kigali où vous devenez membre de l'équipe de volley de l'APR (Armée Patriotique Rwandaise). En 1995, vous gagnez plusieurs tournois avec votre équipe et faites la connaissance de [J.K.] alors lieutenant au sein de l'APR. Ce dernier vous demande de participer à des missions d'espionnage. Vous acceptez.

Peu après cette demande, [K.] est envoyé au Congo ; il est remplacé par le colonel [M.]. Ce dernier apprend alors que vous êtes hutu et décide d'arrêter toute collaboration.

Entretemps, [F.K.] retrouve votre trace et entame une campagne de dénigrement auprès de vos camarades et après des autorités du camp Kigali. Ces médisances sont d'autant plus prises en compte que vous fréquentez deux journalistes d'opposition. Bien que vous tentiez d'obtenir de l'aide auprès de [K.], vos demandes restent vaines.

Finalement, en octobre 1997, vous apprenez par un des officiers de [K.] que votre tête est mise à pris.

Le 10 octobre 1997, vous fuyez le Rwanda pour l'Ouganda. Vous tentez d'introduire une demande d'asile sur place, mais lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous reconnaissez un membre des services de renseignements parmi les officiels ougandais.

Vous abandonnez alors votre procédure et vous vous installez dans la campagne ougandaise.

En 2005, vous déménagez à Kampala.

En 2012, vous pensez retourner au Rwanda. Vous demandez à votre compagne de s'informer sur votre situation dans le pays. Elle apprend que vous n'avez eu aucun problème avec les gacaca. Néanmoins, alors qu'elle interroge des militaires à propos de votre cas, elle est arrêtée et questionnée sur l'endroit où vous vous trouvez.

En décembre 2012, vous apprenez que plusieurs hommes sont à votre recherche à Kampala. Le 20 décembre 2012, vous êtes arrêté par deux policiers ougandais accompagné d'un Rwandais. Le 22 décembre 2012, vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un ami.

Le 23 décembre, vous êtes encore une fois arrêté. Le lendemain, votre ami vous aide à nouveau à vous évader et vous apprend qu'on veut vous rapatrier au Rwanda. Il vous conduit alors au Kenya.

De là, le 20 janvier 2013, vous prenez un avion à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 22 janvier 2013.

Le 2 mai 2013, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général (arrêt n° 113.701) et ordonne les mesures d'instruction suivantes : une confrontation entre vos déclarations et celles de votre épouse [J.N.], une nouvelle analyse des faits intervenus au Rwanda de juin 1995 au mois d'octobre 1997, l'analyse de l'actualité de votre crainte et l'analyse des nouveaux documents que vous avez déposés à savoir une attestation de service rendu, un témoignage de votre entraîneur de football, une décision de libération de la police d'Old Kampala, un témoignage d'[A.N.], une lettre du Chairman de la zone de Sendawula et dix articles de presse.

Le Commissariat général vous entend le 20 mars 2014 afin de procéder aux mesures d'instructions requises par le CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été reconnu réfugié en Ouganda. Partant, votre demande de protection doit être examinée vis-à-vis de votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses contradictions apparaissent suite à l'analyse comparée de vos déclarations et de celles de votre épouse [J.N.].

En effet, selon vos déclarations, vous avez rencontré des problèmes avec [F.K.] en raison de votre refus d'adhérer au FPR en 1990 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11). Or, d'après votre femme [J.N.], ces problèmes viennent du fait que [F.] refusait de payer les loyers d'une de vos maisons. Lors de son audition du 11 juillet 2003, elle déclare à cet égard, « Notre maison était louée à un des kada qui s'appelait [K.F.]. [...] [Mon mari] a eu des problèmes après la location. D'ailleurs, c'est en partie à cause de cette location que mon époux a eu des problèmes » (rapport d'audition de [J.N.] du 11 juillet 2003, p. 9 et 10, farde bleue au dossier administratif). Interrogée quant à la chronologie de vos problèmes fonciers et si ces derniers sont antérieurs aux problèmes rencontrés sur votre lieu de travail, votre épouse répond par l'affirmative ajoutant « Non, il n'y avait pas de problème avec [F.] avant [le problème locatif] » (rapport d'audition de [J.N.] du 11 juillet 2003, p. 11 et 13, farde bleue au dossier administratif).

De nouvelles discordances apparaissent suite à la comparaison de vos déclarations à propos de la date où vous avez quitté le Rwanda. Ainsi, vous expliquez avoir quitté le Rwanda et introduit votre demande d'asile en Ouganda en octobre 1997 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12). Votre épouse quant à elle invoque une fuite beaucoup plus tardive dans votre chef : « En août 98, je ne l'ai plus revu. Il a décidé de ne plus passer les journées à la maison en juillet 98. » (rapport d'audition de [J.N.] du 11 juillet 2003, p. 20, farde bleue au dossier administratif).

Enfin, lorsqu'elle décrit vos problèmes, votre épouse fait état de menaces et de coups émanant de militaires, néanmoins, elle ne fait nullement allusion à une quelconque arrestation dont vous auriez été victime. Votre épouse rapporte les éléments suivants : « Nous étions persécutés par [F.] et [E.]. ». Lorsqu'on lui demande de quel type de persécutions il s'agissait, elle répond « Des menaces verbales. [...] [Mon mari] recevait des coups de crosse de fusil. » (rapport d'audition de [J.N.] du 11 juillet 2003, p. 17, 18 et 19, farde bleue au dossier administratif).

Ces contradictions portant sur des éléments essentiels de vos déclarations jettent un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile. Confronté à ces différentes divergences avec les déclarations de votre épouse (passages retranscrits in extenso dans cette décision), vous répondez être surpris, que ce n'est pas à vous de répondre et vous n'apportez aucun éclaircissement (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 13). Ces explications n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vos problèmes avec [F.K.] ne peuvent être à l'origine d'une crainte fondée de persécution.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que [F.K.] vous ait demandé d'adhérer au FPR alors qu'il ne connaissait même pas votre ethnie (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 14). En effet, vous reconnaissez qu'en 1990, moment où ce dernier vous a demandé d'adhérer à son parti, les membres du FPR étaient régulièrement emprisonnés et que lorsqu'il s'est adressé à vous, il vous a demandé de garder cette demande secrète (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 13 et 14). Au vu d'un tel contexte, il n'est guère vraisemblable que [F.K.] agisse de manière aussi imprudente.

De plus, vous indiquez avoir fui Butare en juin 1995 pour éviter d'être poursuivi par [F.K.]. Or, il apparaît que vous vous êtes installé au camp Kigali où vous avez continué à mener une vie publique et voyante, participant notamment à de nombreux tournois de volleyball (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11 et 12). Le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas compatible avec votre crainte vis-à-vis de cet homme.

Ces constatations empêchent de tenir pour établis les problèmes que vous invoquez avec [F.K.]. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations, actuellement vous n'avez plus de crainte vis-à-vis de [F.K.] (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 8).

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que [J.K.] vous ait demandé d'effectuer une mission d'espionnage.

Ainsi, il n'est pas crédible que [J.K.] vous fasse une telle demande sans s'informer sur vous et plus particulièrement sur votre ethnie ou sur d'éventuelles accusations de génocide pesant sur vous (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 19). Cette demande est d'autant moins crédible que vous n'avez reçu aucune formation militaire ou relative aux techniques de renseignements (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 19).

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que [J.K.] vous envoie espionner des Hutus alors qu'il pense que vous êtes d'origine ethnique tutsie (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 19). Vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été accusé de collaborer avec des journalistes d'opposition.

D'emblée, plusieurs ignorances dans votre chef remettent en doute votre relation avec ces journalistes. Alors que tant [A.N.] que vous affirmez que vous rencontriez ces journalistes presque tous les jours (voir témoignage de [N.] et rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 10), vous vous montrez particulièrement ignorant au sujet d'[I.]. En effet, vous ne savez pas si ses parents étaient toujours en vie, vous ne savez rien au sujet de ses frères et soeurs, vous ne pouvez dire quelles ont été ses professions antérieures, s'il a fait de la politique ou quelle était son adresse à Kigali (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 9 et 10). Au regard de la fréquence des rencontres entre cet homme et vous, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de répondre à ces questions. Vos ignorances entament fortement le caractère vécu de votre récit.

De plus, il n'est pas vraisemblable que vous soyez accusé de collaborer avec des journalistes d'opposition au simple motif que vous fréquentez ces journalistes autour d'un verre. Cela est d'autant moins crédible que vous reconnaissez avoir toujours fréquenté ces journalistes en présence d'autres de leurs amis (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 8).

A cet égard, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas tenté de savoir si les autres fréquentations de vos amis journalistes avaient également rencontré des problèmes (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 8 et rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 11 et 12). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution. La même constatation s'impose concernant la famille de ces journalistes puisque vous êtes incapable d'indiquer si des membres de celle-ci ont également été pris à parti (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 12).

Notons pour le surplus qu'il n'est pas crédible que vous continuiez à être hébergé au camp Kigali alors que vous êtes accusé de collaborer avec des journalistes d'opposition et plus particulièrement de leur donner des informations au sujet des actions menées dans le camp Kigali (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 4 et 5).

Cinquièmement, plusieurs éléments achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit de vos déclarations.

En effet, selon vos déclarations, lors de votre départ du Rwanda, vous étiez suivi partout par un agent de la DMI (Services de renseignements militaires) (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 20 mars 2014, p. 11) et vous risquez d'être emprisonné ou tué (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 12). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez fui le Rwanda relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que plus de quinze ans après votre départ du Rwanda, vous soyez toujours recherché par vos autorités (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 13). La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre, alors que vous avez disparu durant quinze années, n'est pas crédible. Vous expliquez cet acharnement par le fait que vous seriez détenteur de secrets sur le régime (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 13). Cependant, invité à détailler ces secrets, vous tenez des propos vagues et généraux à savoir que des Hutus disparaissaient du camp Kigali, qu'on vous avait confié une mission d'espionnage dont vous êtes incapable de dire la teneur et que vous saviez comment on parlait de Kibero ou de Faustin Twagiramungu (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 13 et 14). Ces propos n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Le Commissariat général estime en outre que la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à fuir à deux reprises de la prison d'Old Kampala est incompatible avec l'acharnement des autorités rwandaises vous poursuivant plus de quinze ans après votre départ du pays (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 13). En effet, si réellement les autorités rwandaises s'immiscent à ce point au sein des services de sécurité ougandais afin de les instrumentaliser pour vous retrouver, il n'est pas crédible que vous parveniez à leur échapper avec autant de facilité.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Concernant votre carte de résident ougandais, le Commissariat général constate que celle-ci comporte votre écriture (cf. annexe au rapport d'audition). Partant, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme authentique.

L'attestation de demande d'asile du HCR en Ouganda est un indice du fait que vous auriez introduit une demande d'asile en Ouganda en octobre 1997. Ce document ne permet cependant pas de démontrer les faits à l'origine de votre fuite du Rwanda. Notons pour le surplus que vous affirmez n'avoir pas jugé nécessaire ou opportun de poursuivre cette procédure jusqu'à son terme. Un tel désintérêt jette le discrédit sur la réalité de la crainte que vous invoquez.

L'acte de naissance de votre fils atteste de votre lien avec celui-ci, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Pour ce qui est des attestations du Chairman de Sendawula, le Commissariat général relève qu'il s'agit de documents aisément falsifiables pourvu d'un simple cachet. Soulignons à cet égard que le nom de la zone « Sendawula » diffère entre l'entête et le cachet de ce document. Par conséquent, seul un faible crédit peut lui être accordé. En outre, la signature présente sur ces documents est identique à celle de votre carte de résident ougandais ayant été considérée comme non-authentique.

La copie de duplicata de votre diplôme tend à prouver que vous avez suivi des études au petit séminaire de Kabgayi.

Les témoignages de [P.M.] (accompagné d'une copie de son passeport et d'un autre document d'identification), de [J.B.S.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité française) et de [M.N.] (accompagné d'une copie de son passeport) ne peuvent quant à eux se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. En effet, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. La même conclusion s'impose au sujet du témoignage de votre entraîneur de football. Celui-ci n'a par ailleurs aucun lien avec votre demande d'asile.

Quant aux documents relatifs aux activités professionnelles de votre compagne [M.N.], ils ne peuvent attester des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Les photos que vous produisez ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances à l'origine de ces clichés et l'identité des personnes présentes sur ceux-ci.

La copie d'attestation de service rendu est un indice de votre emploi au sein du petit séminaire de Butare, sans plus.

Le document de la police d'Old Kampala est un indice du fait que vous auriez été arrêté pour séjour illégal en Ouganda. Il ne permet nullement de démontrer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Soulignons de plus que ce document renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit à accorder à votre carte d'identité ougandaise et aux attestations du Chairman de Sengawula. En effet, si vous aviez réellement possédé une carte d'identité ougandaise, il apparaît comme étant peu vraisemblable que vous soyez arrêté pour séjour illégal en Ouganda.

Pour ce qui est du témoignage d'[A.N.], le Commissariat général considère que celui-ci est particulièrement peu circonstancié se limitant à faire état du fait qu'il vous était reproché de lui livrer des informations, sans plus de détails sur les problèmes que vous auriez rencontrés. En outre, dès lors que vous présentez cet homme comme votre ami, le Commissariat général estime que seul un faible crédit

peut être accordé à son témoignage, celui-ci était susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général considère que cette pièce ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Enfin, les articles de presse que vous déposez sont de nature générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle relève toutefois deux erreurs dans l'exposé des faits auquel la partie défenderesse a procédé.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

Le 9 septembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un témoignage de M.A. et de la copie de son titre de séjour (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi de nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, ainsi que plusieurs invraisemblances portant sur certains éléments de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse continue à se fonder sur les déclarations tenues par l'épouse du requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile pour mettre en cause les propos tenus par le requérant à l'appui de la sienne. Or, le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt d'annulation portant le n° 113.701 du 12 novembre 2013, il constatait expressément « [...] que la partie défenderesse part du présupposé que les déclarations de l'épouse du requérant doivent servir de référence et met en cause les propos tenus par le requérant sur cette seule base, sans qu'une confrontation du requérant à ces éléments n'aient même eu lieu. Le Conseil considère qu'en ce qu'elle se fonde uniquement sur des faits invoqués par l'épouse du requérant sans autre élément pertinent, la motivation ne peut pas être retenue en l'espèce. Afin de pouvoir statuer valablement et en connaissance de cause, le Conseil observe qu'il revient dès lors à la partie défenderesse de fournir l'ensemble des éléments du dossier de la demande d'asile de l'épouse du requérant, de transcrire les déclarations de celle-ci sous forme dactylographiée sans quoi le Conseil ne peut pas apprécier pleinement la réalité et la pertinence de certains motifs de la décision entreprise et de procéder à une instruction plus approfondie des déclarations du requérant et de sa femme en ne se fondant pas exclusivement sur des contradictions mais également sur d'autres éléments pertinents. » Cependant, s'il apparaît, à la lecture des éléments du dossier administratif, que la partie défenderesse a effectivement interrogé le requérant sur ce sujet lors de sa dernière audition devant ses services (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande – 2^{ème} décision », pièce 6), aucun élément pertinent n'a pourtant été déposé au dossier en vue de soutenir la version des faits tels qu'ils sont allégués par l'épouse du requérant et, par là, d'étayer l'argumentation de la partie défenderesse. Dès lors, il n'est pas permis de tenir les contradictions pour établies.

4.5. Le Conseil considère également qu'au vu des éléments du dossier et plus particulièrement des déclarations du requérant lors de ses auditions, la proximité du requérant avec J.K. est suffisamment établie.

Concernant les liens entretenus par le requérant avec les journalistes d'opposition A.N. et I.N. et les problèmes subséquents, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse sur ce point est insuffisante pour mettre valablement en cause les propos du requérant et cela d'autant plus que le requérant a déposé un témoignage de A.N. du 18 mars 2013. À cet égard, le Conseil constate que dans son arrêt d'annulation précité, il interpellait la partie défenderesse sur ce témoignage et demandait une analyse minutieuse de la force probante de celui-ci. Or, la partie défenderesse n'a procédé qu'à une analyse sommaire dudit document. De plus, le fait que ces journalistes ont été persécutés par les autorités rwandaises n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. Il y a donc lieu de considérer, au vu des éléments du dossier administratif, que la proximité et la collaboration du requérant avec les journalistes A.N. et I.N. ne peut pas valablement être considérée comme invraisemblable.

Dès lors, le Conseil estime que ces éléments sont de nature à faire naître dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

4.7. Au vu des éléments susmentionnés, le Conseil ne peut pas considérer que le requérant puisse se voir accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil n'aperçoit donc aucun élément justifiant l'assertion de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon laquelle le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions.

4.9. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.10. À l'audience, la partie défenderesse s'en remet expressément à l'appréciation du Conseil.

4.11. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS